

# Contribution sur les indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite



© 2026 Les Echos Publishing

Les indemnités versées par leur employeur aux salariés dont le contrat de travail est rompu dans le cadre d'une rupture conventionnelle homologuée ou d'une mise à la retraite sont en partie exonérées de cotisations sociales. Cependant, une contribution spécifique est due par les employeurs sur cette part qui échappe aux cotisations. Et le taux de cette contribution a été portée de 30 à 40 % pour les ruptures de contrat intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Une augmentation de 30 à 40 %...

L'indemnité de rupture conventionnelle et de mise à la retraite versée au salarié est exonérée de cotisations sociales dans la double limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 96 120 € en 2026, et du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;
- 50 % de l'indemnité octroyée au salarié ;
- deux fois la rémunération annuelle brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant la rupture ou la mise à la retraite.

Mais la part de l'indemnité de rupture conventionnelle ou de mise à la retraite (hors mise à la retraite intervenant dans le cadre d'un contrat de valorisation de l'expérience) qui échappe aux cotisations sociales est soumise à une contribution spécifique mise à la charge de l'employeur. Une contribution dont le taux a été relevé de 30 à 40 % par la dernière loi de financement de la Sécurité sociale.

## **... pour les ruptures intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Selon le Bulletin officiel de la Sécurité sociale, ce nouveau taux de 40 % s'applique aux indemnités versées au titre d'une rupture du contrat de travail dont le terme est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Sachant que la rupture du contrat correspond :

- à la date fixée dans la convention de rupture conventionnelle ;
- ou au terme du préavis accordé au salarié mis à la retraite.

[Bulletin officiel de la Sécurité sociale, indemnités de rupture, § 1000](#)